Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 138 (1993)

Heft: 10

Artikel: Constitution d'un corps de Casques bleus suisses

Autor: Leuba, Jean-François

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-345339

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ERSCHLOSSEN EMDDOK MF 437 12467

Constitution d'un corps de Casques bleus suisses

Par Jean-François Leuba, conseiller national

En 1990, dans son Rapport sur la politique de sécurité de la Suisse, le Conseil fédéral soulignait que le maintien de la paix est l'une des tâches de l'armée. La paix est maindans la mesure tenue, d'abord où notre armée exerce une action dissuasive à l'égard de tout agresseur potentiel, de tout groupe qui pourrait être animé d'intentions belliqueuses tenté simplement d'exercer des pressions sur notre pays. Comme le mentionnait le rapport, le maintien de la paix, auquel contribuer l'armée doit s'exerce également amont, c'est-à-dire là où les conflits peuvent prendre naissance 1.

Des Casques bleus suisses pourraient intervenir dans le cadre d'actions de maintien de la paix menées par l'ONU ou la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Ils ne seraient donc jamais engagés seuls, par la seule volonté du Conseil fédéral.

Il convient de dissiper une confusion largement répandue: la guerre du Golfe n'impliquait pas des Casques bleus, c'était une action menée par une coalition, visant au rétablissement du droit. Le projet de loi exclut que la Suisse participe à des interventions de ce genre et à des actions de renforcement de la paix (peace inforcement) par lesquelles, au moyen des armes si nécessaire, le Conseil de sécurité entend rétablir une situation donnée, contre les parties en conflit ou contre l'une d'entre elles. Il est évident que la question de la neutralité se poserait avec acuité, puisque le contingent suisse serait amené à intervenir contre un ou plusieurs belligérants.

La Suisse a déjà participé au maintien de la paix

La collaboration de la Suisse à des actions de maintien de la paix n'est pas nouvelle. Citons la plus ancienne, la délégation militaire au sein de la Commission neutre de surveillance en Corée qui existe depuis 1953 et dont les effectifs ont dépassé cent militaires². Une unité sanitaire d'environ cent cin-

quante personnes a été envoyée en Namibie pour assurer le soutien médical du personnel de l'ONU engagée dans la GANUPT. Cinq officiers suisses se trouvent depuis avril 1990 dans l'organisme des Nations Unies, chargé de contrôler la trêve au Proche-Orient. Une formation sanitaire assure de-1991 l'encadrement puis médical du personnel des Nations Unies au Sahara (MINURSO) 3. occidental Quatre observateurs militaires se trouvent avec les troupes de l'ONU en ex-Yougoslavie. La Suisse a contribué financièrement à d'autres actions de maintien de la paix à Chypre et au Liban; elle a mis à disposition des moyens, entre autres des avions.

L'envoi de Casques bleus suisses ne constituerait pas une révolution, tout au plus prolongement de la contribution de notre pays. Le devoir de solidarité impliquant que l'on passe la vitesse supérieure, convient de fixer un cadre légal pour que le Conseil fédéral connaisse les condiauxquelles Casques bleus peuvent être engagés et pour

¹Il s'agit de la version écrite du rapport de langue française, présenté en introduction au débat sur le⁵ Casques bleus devant le Conseil national durant le premier semestre 1993. Voir l'article, «Casques bleu⁵, ingérences humanitaires. Et la Suisse?», RMS, juin-juillet 1993.

² Voir les articles de Bernard Sandoz, RMS, janvier, février et septembre 1992.

³ Voir l'article du col EMG Henry Monod, RMS, mars 1993.



Dans le cadre d'une mission d'interposition en Bosnie, des Casques bleus belges préparent un poste de contrôle... (Photo Vox).

^{ch}aque citoyen sache de ^{quoi} il en retourne.

Un contingent suisse de Casques bleus

Le projet de loi prévoit l'organisation d'un corps de Casques bleus de l'importance d'un bataillon qui comprendrait, suivant les engagements, entre 400 et 800 hommes. La garantie d'une intervention rapide, compte tenu des obligations professionnelles des miliciens qui composent notre armée, implique la constitution d'un «pool de personnel» huit à dix fois supérieur aux effectifs pré-Vus pour un engagement. Il faudra donc former entre 6000 et 8000 officiers, sousofficiers et soldats, prévoir des relèves, puisqu'un engagement devrait durer six mois au maximum.

Ces soldats disposeront de leur arme personnelle et d'armes collectives, mais il sera nécessaire de les doter de véhicules, vraisemblablement blindés. L'usage purement défensif des armes assure uniquement la légitime défense des hommes et des positions.

En principe, seuls des militaires volontaires, qui auront accompli une école de recrues complète dans leur arme d'incorporation, pourront être recrutés comme Casques bleus. Il apparaît d'ores et déjà que, pour les premières missions en tout cas, des militaires professionnels, donc encore une fois des instructeurs, devront fournir l'essentiel de l'encadrement (officiers et sous-officiers).

Les candidats suivront un cours de formation, entièrement imputé sur leurs obligations militaires, portant sur les missions possibles, les droits et les devoirs des Casques bleus, le comportement en mission et les consignes à observer. Pour

son engagement à l'étranger, le militaire suisse passera un contrat avec la Confédération dont il deviendra en quelque sorte l'employé qui reçoit un salaire, non plus une solde.

Le Conseil fédéral fixera dans quelle mesure la période de service accomplie en mission sera imputée sur le service obligatoire. Il faut que les Casques bleus restent astreints au service dans le cadre de l'armée, par souci d'égalité de traitement par rapport aux autres militaires, mais également pour que l'armée puisse bénéficier de leurs expériences.

Les réflexions de la Commission de politique de sécurité

Les Nations Unies ont un besoin criant de Casques bleus. Actuellement 4, 53 000 hommes sont engagés dans de telles missions, fournis par 64 Etats. La Suisse ne fera donc pas œuvre de pionnier dans ce domaine, mais une participation de sa part, vu sa réputation d'Etat neutre berceau d'œuvres humanitaires, serait très appréciée.

D'autres pays neutres, l'Autriche et la Suède, mettent depuis fort longtemps des contingents de Casques bleus à la disposition de l'ONU, ce qui n'a jamais nui à leur neutralité. Même si la Suisse a une conception particulière de sa politique de neutralité – ce que l'on

⁴Juin 1993.

ne saurait critiquer -, cela n'a rien d'incompatible avec une participation à des actions de maintien de la paix.

En revanche, un problème particulier se pose à la Suisse qui ne possède pas d'armée de métier. D'habitude, les contingents de Casques bleus, mis à disposition par les autres pays, sont formés de soldats professionnels. Or, la Suisse devra envoyer des miliciens. On ne doit pourtant pas exagérer les difficultés qui en découlent. Recrutés sur la base du volontariat, salariés et liés par contrat à la Confédération, les Casques bleus suisses, abstraction faite des cadres pris dans les rangs des instructeurs, seront pour le

moins des semi-professionnels durant leur courte péd'engagement l'étranger.

L'avis de la majorité de la Commission...

Pour la majorité de la Commission, la Suisse doit tenir compte de l'évolution consécutive à la disparition l'antagonisme deux blocs, à la plus grande instabilité outre-mer et en Europe, un facteur de multiplication des conflits locaux dont les populations civiles font généralement les frais. La politique de neutralité de la Suisse, qui doit être active comme le déclarait déjà Max Petitpierre en 1946, doit jouer un rôle à l'étranger. L'ins-

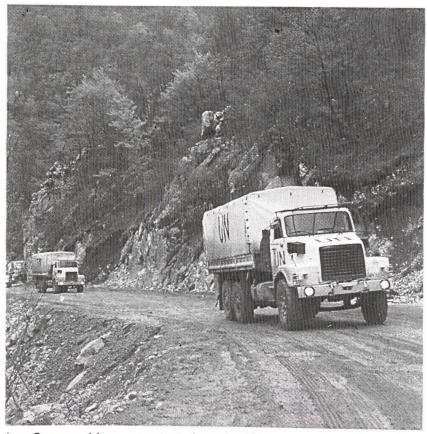


dangereux: les contrôles (Photo

tauration de la paix n'estelle pas l'un des objectifs principaux de la politique de la Confédération?

Sans doute, l'action des Casques bleus ne suffit-elle pas toujours à empêcher la guerre, le cas tragique de la Bosnie-Herzégovine le démontre, mais leur action est toujours positive, car elle soulage, si peu que ce soit, les misères entraînées par les conflits 5.

Au-delà de l'objectif général de paix que doit pour suivre la politique de la Confédération, la sécurité de notre pays dépend aussi des efforts qui sont consentis pour maintenir la paix ^a



Les Casques bleus escortent des convois humanitaires (Photo Vox).

l'étranger et empêcher que des foyers de conflits ne s'étendent. C'est donc dans notre intérêt de participer à des actions de maintien de la paix. La Suisse ne peut pas laisser les autres Etats faire des efforts pour diminuer les risques de guerre et se contenter de contributions financières ou des bonnes oeuvres du Comité international de la Croix-Rouge.

··· et de la minorité

Pour la minorité de la Commission, la Suisse mettrait sa neutralité en danger en participant à de telles actions⁶; elle risquerait même de compromettre les activités du CICR. Le principe cardinal de sa politique étrangère est de ne pas se mêler des affaires des autres. En outre, l'adoption de ce projet de loi violerait la volonté exprimée par le peuple

suisse qui a décidé en 1986, à une très forte majorité, de ne pas adhérer à l'ONU.

On peut enfin douter de l'efficacité des Casques bleus. Peut-on faire courir des risques à nos concitoyens et affaiblir notre défense nationale qui a d'abord pour but de défendre l'intégrité du territoire, ainsi que la liberté des Confédérés?

Conclusions

L'article 2 du projet de loi apparaît d'une importance capitale, car il fixe les trois conditions auxquelles le Conseil fédéral peut accepter – il ne sera jamais contraint de le faire – de mettre à disposition un contingent de Casques bleus:

1. Les parties directement impliquées dans le conflit ont donné leur accord.

2. Les Nations Unies ou la CSCE garantissent que les troupes adopteront un comportement neutre et ne feront usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense.

3. Le Conseil fédéral se réserve le droit de retirer en tout temps les troupes suisses.

Voilà des conditions qui paraissent nécessaires pour que l'engagement des Casques bleus soit compatible avec les exigences de la Constitution fédérale et la politique suisse de neutralité. Peut-être faudrait-il encore préciser qu'un tel engagement ne devrait pas présenter d'inconvénients pour cette dernière⁷.

J.-F. L.

⁵Les «conflits régionaux, ethniques ou claniques, avec leur cortège d'horreurs et l'implication importante d'unités irrégulières ou de groupes armés agissant de façon semi-autonome, ont notamment pour conséquence de susciter des interrogations sur la crédibilité des organisations internationales actives dans le domaine de la sécurité.» (Office central de la défense, Situation et évolution N° 21).

⁶Dans Situation et évolution N° 21 de l'Office central de la défense, on lit que le 4 juin dernier, la résolution 836 du Conseil de sécurité des Nations Unies autorisait les troupes de l'ONU à assurer la protection des «Zones de sécurité» et à utiliser la force dans ce but ainsi que pour garantir si nécessaire la liberté de circulation de la FOPRONU et des convois humanitaires (note de la rédaction).

Les photos qui illustrent ce texte proviennent toutes du numéro spécial de Vox paru pour marquer le défilé du 21 juillet à Bruxelles. Merci au commandant Reyniers, rédateur en chef de ce périodique militaire belge, de nous en avoir donné l'autorisation.